

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio
Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft
Band: 7 (1889)
Heft: 132

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Feuille officielle suisse du commerce — Foglio ufficiale svizzero di commercio

Bern, 1. August — Berne, le 1^{er} Août — Berna, li 1^o Agosto

2 Uhr Nachmittags

2 heures après-midi

2 pomeridiane

Jährlicher Abonnementspreis Fr. 6. (halbj. Fr. 3). — Abonnements nehmen alle Postämter sowie die Expedition des *Schweiz. Handelsamtsblatts* in Bern entgegen. **Abonnement annuel Fr. 6. (Fr. 3 pour six mois).** — On s'abonne auprès des bureaux de poste et à l'expédition de la *Feuille officielle suisse du commerce* à Bern. **Prezzo delle associazioni Fr. 6. (Fr. 3 per semestre).** — Associazioni presso gli uffici postali ed alla spedizione del *Foglio ufficiale svizzero di commercio* a Berna.

Allfällige Reklamationen, zu denen die Expedition des Blattes Veranlassung geben könnte, sind bei der Redaktion anzubringen. — Les réclamations auxquelles pourrait donner lieu l'expédition de la feuille doivent être adressées à la rédaction. — I reclami cui potrebbe dar luogo la spedizione del foglio, devono essere indirizzati alla redazione.

Inhalt. — Sommaire. — Contenuto.

Amtlicher Theil. Partie officielle: Titres disparus. — Domiciles juridiques. — Handelsregister. Registre du commerce. — Bilanz auf 31. Dezember 1888 der Allgemeinen Versorgungs-Anstalt im Grossherzogthum Baden, in Karlsruhe. — Balance au 31 décembre 1888 de La Confiance, société d'assurances sur la vie, à Paris. — Bekanntmachungen. Avis: Bundesrathsverhandlungen. Délibérations du conseil fédéral. Post. Postes.

Nichtamtlicher Theil. Partie non officielle: Ausstellungen. Expositions: Paris. Vienne. Zollwesen. Douanes: Rumänien. Roumanie. Autriche-Hongrie. — Divers: Loi fédérale sur les téléphones. — Privat-Anzeigen. Annonces non officielles.

Amtlicher Theil. — Partie officielle. Parte ufficiale.

Abhanden gekommene Werthtitel. — Titres disparus. — Titoli smarriti.

Sommatton.

Nous président du tribunal du district de Moutier, En exécution des dispositions des articles 850 et suivants C. O.; Attendu qu'il a été apporté à nous adressée le 23 juillet courant et de toutes les pièces produites à l'appui que M. Edouard Perret, tenancier de l'hôtel « La Fleur de Lis », à La Chaux-de-Fonds, est propriétaire exclusif de seize actions de la Banque populaire du district de Moutier, de cent francs chacune, portant les n^{os} 1430 à 1445 inclusivement;

Attendu que ces actions sont nominatives et transmissibles par simple endossement du titre;

Attendu que le propriétaire de ces actions les a égarées ou en a été dépouillé; que les diverses démarches faites en vue de les retrouver sont restées infructueuses; qu'il ne peut jouir des bénéfices attachés à ces actions qu'en reproduisant les titres perdus, et qu'il est dès lors obligé d'en faire prononcer l'annulation pour les remplacer par de nouveaux;

Par ces motifs:

Sommons par les présentes le détenteur inconnu des actions dont s'agit de les déposer au greffe du tribunal de Moutier dans le délai de trois ans, à partir de la première insertion du présent avis, faute de quoi l'annulation en sera prononcée conformément à la loi;

Faisons en outre défense à la Banque populaire du district de Moutier d'en acquitter le montant, sous peine de payer deux fois;

Ordonnons que la présente sommation sera publiée trois fois dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Moutier, le 25 juillet 1889.

Le président du tribunal,
J. Périnat.

(193—³)

Rechtsdomizile — Domiciles juridiques. — Domicilio legale.

LA SUISSE

Société d'assurances sur la vie, à Lausanne.

Le domicile juridique est élu pour le canton de **Schaffhouse**: chez M. Otto Schachenmann, à Schaffhouse, en remplacement de M. Carl Pfeiffer fils, à Schaffhouse.

Lausanne, le 27 juillet 1889.

Pour le directeur empêché,

Le sous-directeur:

H. Wehrli.

(194—¹)

Handelsregister. — Registre du commerce. — Registro di commercio.

I. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale

Kanton Zürich — Canton de Zurich — Cantone di Zurigo

1889. 26. Juli. Die Firma **J. Pfister-Raths** in Unterwetzikon (S. H. A. B. 1883, pag. 429) ist in Folge Verkaufs des Geschäftes erloschen. Inhaber der Firma **J. Pfister-Fridöri** in Unterwetzikon ist Jean Pfister-

Fridöri von und in Wetzikon. Eisenwaaren- und Kohlenhandlung. Beim Bahnhof.

27. Juli. Inhaber der Firma **Fr. Valentini-Müller** in Uster ist Francesco Valentini-Müller von Granno (Tirol), in Uster. Bauunternehmungen.

Kanton Bern — Canton de Berne — Cantone di Berna

Bureau Bern.

1889. 26. Juli. Die Herren Wilhelm Eggmann von Sumiswald, wohnhaft in San Severo und Milazzo (Italien), Johann Lüthi von Lüzelflüh, und Christian Zingg von Lauperswyl, beide letztern in Bern, haben unter der Firma **Eggmann, Lüthi & Zingg** in Bern eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche am 1. Juli 1889 begonnen hat. Natur des Geschäfts: Weingroßhandlung. Dem Herrn Adol Lanz von Gondiswyl, wohnhaft in San Severo (Italien), erteilt die Gesellschaft die Prokura. Die Firma hat in San Severo (Foggia) und Milazzo (Sizilien) Filialen errichtet.

26. Juli. Die Firma **J. Schnorf jgr.** in Bern (S. H. A. B. vom 2. April 1883, pag. 358) ist in Folge Verzichts des Inhabers, Herrn Adol Quintal, erloschen. Der letztere und Herr Arnold König von und in Bern haben unter der Firma **Quintal & Koenig** in Bern eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche am 25. Juli 1889 begonnen hat. Kolonialwaarenhandlung. Zeughausgasse 14.

Bureau Schloßwyl (Bezirk Konolfingen).

29. Juli. Unter der Firma **K. Stucki** in Brenzikofen betreibt Herr Carl Stuki von Bleiken, wohnhaft in Brenzikofen, daselbst ein Krämerei- und Bäckereigeschäft.

29. Juli. Unter der Firma **Fritz Tschanz** in Brenzikofen betreibt Herr Fritz Tschanz von Oppligen, wohnhaft in Brenzikofen, daselbst den Groß- und Kleinviehhandel.

Kanton Luzern — Canton de Lucerne — Cantone di Lucerna

1889. 26. Juli. Bei der Aktiengesellschaft unter der Firma **Creditanstalt in Luzern**, mit Sitz in Luzern (S. H. A. B. 1883, pag. 535, 974; 1884, pag. 685; 1886, pag. 266, 670; 1887, pag. 262; 1888, pag. 52, 337 und 689), ist **Ch. Sautier-Dolder** mit dem 20. Juli 1889 als Direktor der Anstalt zurückgetreten und ist damit seine Unterschrift erloschen. In seiner Sitzung vom 20. Juli 1889 hat der Vorstand zum Direktor gewählt Georg Mayr von und in Luzern, welcher für die Anstalt in Einzelzeichnung die verbindliche Unterschrift führt. Gleichzeitig wurde an Otto Suter in Luzern die Prokura mit Einzelzeichnung erteilt.

Kanton Freiburg — Canton de Fribourg — Cantone di Friburgo

Bureau de Fribourg (district de la Sarine).

1889. 27. juillet. Le chef de la maison **Marie Brandt**, à Fribourg, est Marie Brandt née Pieren, femme de Tell, du Locle (canton de Neuchâtel), domiciliée à la Neuveville, n^o 81, à Fribourg. Genre de commerce: Boucherie. Magasin: Neuveville, n^o 81. Le mari de la prénommée donne son consentement à la présente inscription.

27. juillet. Le chef de la maison **Jean-Joseph Lehmann**, à Fribourg, est Jean-Joseph feu Jean Lehmann, de Fribourg, domicilié en cette ville. Genre de commerce: Confiserie, quincaillerie, mercerie, tabacs et cigares, vues photographiques. Bureau et magasins: Rue du Pont-Suspendu, n^o 104 et 274.

29. juillet. Sous la dénomination **Société de laiterie ou fromagerie de Noréaz**, il existe à Noréaz une association dont le but est de procurer à ses membres les moyens de tirer du lait de leurs vaches le parti le plus avantageux, soit en le vendant en commun, soit en fabriquant du fromage ou d'autres produits. L'association a son siège à Noréaz, et sa durée est illimitée. De nouveaux statuts ont été adoptés sous date du 11 juin 1889. Pour faire partie de l'association, il faut être domicilié à Noréaz ou dans les environs ou y être, tout au moins, propriétaire d'un bien rural. Est associé: a. celui qui a adhéré aux statuts et les a signés; b. celui qui a été admis postérieurement dans l'association par décision de l'assemblée générale. La demande d'admission doit être adressée par écrit au président de la commission, au plus tard un mois avant le commencement de l'année comptable. Chaque nouveau membre paie une finance d'admission fixée par l'assemblée générale. En cas de décès d'un associé, l'ainé des enfants mâles ayant une exploitation agricole succédera à ses droits. Les autres enfants mâles pourront entrer dans l'association en payant la moitié de la finance ordinaire d'admission. On cesse de faire partie de

la société: 1° par la retraite volontaire; 2° par la faillite; 3° ensuite d'exclusion prononcée par l'assemblée générale. La sortie volontaire ne peut avoir lieu qu'à la fin de l'année comptable et moyennant un avertissement de trois mois; elle peut cependant avoir lieu en tout temps, en cas de partage, de vente, d'amodiation et de résiliation de bail. La sortie de l'association entraîne pour l'associé sortant la perte de tous droits à l'avoir social. Les dépenses de la société sont couvertes au moyen d'une contribution annuelle fixée par l'assemblée générale. Les engagements de la société vis-à-vis des tiers sont garantis uniquement par les biens sociaux, les associés étant exonérés de toute responsabilité personnelle. Les organes de la société sont: a. l'assemblée générale; b. la commission; c. le tribunal arbitral. La commission est composée de trois membres nommés par l'assemblée générale pour 3 ans et rééligibles. La commission administre les affaires de la société. Le président et le secrétaire de la commission ont ensemble la signature sociale. Ils représentent et engagent l'association vis-à-vis des tiers par leur signature collective. La commission est actuellement composée de: Gobet, François, feu Jacques; Guisolan, Antoine, feu Charles, et Monney, Jean, feu Maximilien, tous trois domiciliés à Noréaz.

Basel-Stadt — Bâle-ville — Basilea-Città

1889. 26. Juli. Die Firma **J. Thierry** in Basel (S. H. A. B. 1883, 11. Januar) ertheilt Prokura an Wilhelm Lacoste von und in Basel.

27. Juli. Die Firma **A. von Brunn** in Basel (S. H. A. B. 1888, 30. Juni, Nr. 80) ist in Folge Verzichts des Inhabers erloschen. Aktiven und Passiven gehen über an die Firma **A. von Brunn & Co.**

27. Juli. Friedrich Albert von Brunn von Basel und Jakob Wildberger von Neunkirch (Schaffhausen), beide wohnhaft in Basel, haben unter der Firma **A. von Brunn & Co.** in Basel eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche mit dem 1. August 1889 beginnt und Aktiven und Passiven der erloschenen Firma A. von Brunn übernimmt. Natur des Geschäftes: Weinhandlung. Geschäftslokal: Utengasse 35 und 37.

27. Juli. Die Firma **Theodor Judith** in Basel (S. H. A. B. 1888, 28. Juli, Nr. 89) ist in Folge Verzichts des Inhabers erloschen.

Kanton Aargau — Canton d'Argovie — Cantone d'Argovia

Bezirk Bremgarten.

1889. 26. Juli. Die Firma **Conrad Walser** in Wohlen (S. H. A. B. 1883, pag. 176) ist erloschen, wodurch die an **Emil Walser** ertheilte Prokura ebenfalls erlischt. Emil Walser, Paul Walser und Conrad Walser, alle in Wohlen, haben unter der Firma **Paul Walser & Co.** in Wohlen eine Kommanditgesellschaft eingegangen, welche mit dem 1. Juli 1889 ihren Anfang genommen hat. Paul Walser und Emil Walser sind unbeschränkt haftende Gesellschafter. Conrad Walser ist Kommanditär mit einer Einlage von Fr. 300,000. — Natur des Geschäftes: Strohwaarenfabrikation. Die Firma übernimmt Aktiva und Passiva der erloschenen Firma Conrad Walser.

Kanton Thurgau — Canton de Thurgovie — Cantone di Turgovia

1889. 25. Juli. Die Firma **C. Hintermeister** in Dußnang (S. H. A. B. 1886, pag. 566) ist in Folge Verzichts des Inhabers erloschen. Carl Hintermeister von Elsau (Kt. Zürich), wohnhaft in Dußnang, und Heinrich Brandenberger von Bäretswil (Kt. Zürich), wohnhaft in Tannegg, haben unter der Firma **C. Hintermeister & Co.** in Dußnang eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche mit 1. Juli 1889 ihren Anfang genommen hat. Diese Firma übernimmt Aktiven und Passiven der erloschenen Firma C. Hintermeister. Mechanische Buntweberei in Tannegg.

Kanton Waadt — Canton de Vaud — Cantone di Vaud

Bureau de Lausanne.

1889. 25. juillet. La raison **H. Haldy**, à Lausanne (F. o. s. du c. du 6 juin 1883), est éteinte ensuite de renonciation du titulaire. La maison est continuée sous la raison **A. Haldy fils**, à Lausanne, par Alfred Haldy,

du Châtelet (Berne), domicilié à Lausanne. Genre d'affaires: Lunetterie, articles d'optique et de physique. Magasin: Rue de Bourg, 35.

27 juillet. La raison **E. Diserens-Milliquet**, à Paudex (F. o. s. du c. du 22 janvier 1883), est éteinte ensuite de renonciation du titulaire. La maison est continuée, depuis le 1^{er} juillet courant, sous la raison **F. Diserens-Milliquet fils**, à Paudex, par François Diserens allié Milliquet, fils du précédent titulaire, de Savigny, domicilié à Paudex. Genre de commerce: Fabrique de gypse et briquetterie.

Kanton Neuchâtel — Canton de Neuchâtel — Cantone di Neuchâtel

Bureau de la Chaux-de-Fonds.

1889. 25 juillet. Le chef de la maison **Marie Bachert**, à La Chaux-de-Fonds, est demoiselle Marie Bachert, de Pirmasens (Bavière), domiciliée à La Chaux-de-Fonds. Genre de commerce: Chaussures et légumes. Bureaux: Rue Jaquet-Droz, n° 54.

Bureau du Locle.

25 juillet. La maison **H. Moser & Co.**, au Locle (voir F. o. s. du c. du 23 janvier 1883, n° 7), retire la procuration donnée à **Charles Schlageter**, du et au Locle, le 14 octobre 1885 (voir F. o. s. du c. du 21 octobre 1885, n° 103). La maison **H. Moser & Co.**, au Locle, donne procuration à **Charles-Auguste Rosselet**, des Bayards, domicilié au Locle.

Kanton Genéve — Canton de Genève — Cantone di Ginevra

1889. 15 juillet. Les suivants: MM. Jean Gros, de Lancy, y domicilié; Jules Mégevand, du Plan-les-Ouates, y domicilié, et Eugène Pelletier, de Satigny, domicilié à Genève, ont constitué en cette ville, sous la raison sociale **Gros Mégevand & Co.**, une société en nom collectif qui commencera le 1^{er} août 1889 et reprend la suite des affaires de la maison **Jaquemot & Mercier** (F. o. s. du c. de 1883, page 572) en ce qui concerne leur maison de gros, Place du Molard, 9. Cette dernière restant inscrite pour sa maison de confection « A l'Espérance », 19, Rue du Mont-Blanc. Genre d'affaires: Tissus divers en gros. Bureaux et magasins: 9, Place du Molard.

25 juillet. Le chef de la maison **A. Weidemann**, à Genève, est Mad^{lle} Anna-Maria-Sophie-Minna-Lina Weidemann, de Rostock (Allemagne), domiciliée à Genève. Genre de commerce: Bazar. Magasin: 30, Rue de la Croix-d'Or. Ancien commerce **J. Senn**, à Genève (F. o. s. du c. de 1888, page 891), radié ensuite de renonciation du titulaire.

25 juillet. La raison **H. Chavaz**, à Genève (F. o. s. du c. de 1886, page 496), est radiée ensuite du décès de son titulaire, survenu le 3 avril 1889. La maison est continuée, dès cette date, sous la raison **V. H. Chavaz**, à Genève, par Madame veuve Chavaz, née Maria Rey, domiciliée à Genève. Genre de commerce: Toilerie et confections. Magasins: 2, Rue du Port.

25 juillet. La société en nom collectif **E. Wanner & fils**, aux Eaux-Vives, ayant pour objet la serrurerie en bâtiments et les constructions en fer (F. o. s. du c. de 1887, page 388), est déclarée dissoute ensuite du décès de l'associé **Eugène-Jean-Samuel Wanner**, père, survenu le 12 janvier 1889. La maison est continuée sous la raison sociale **Wanner frères**, aux Eaux-Vives, et pour le même genre d'affaires, entre les deux fils du titulaire décédé, savoir: André-Louis Wanner et Isaac-Félix Wanner, tous deux domiciliés aux Eaux-Vives, lesquels ont constitué, audit lieu, une société en nom collectif qui a commencé le 1^{er} février 1889 et a repris, à cette date, l'actif et le passif de l'ancienne maison. Bureaux et locaux: 25, Route de la Terrassière.

II. Besonderes Register — II. Registre spécial — II. Registro speciale

Eintragungen: — Inscriptions: — Iscrizioni:

Kanton Luzern — Canton de Lucerne — Cantone di Lucerna

1889. 26. Juli. **Emil Wagner**, Cartograph, geb. 1. Februar 1859, von Frankfurt a. O., wohnhaft in Luzern.

Allgemeine Versorgungs-Anstalt im Grossherzogthum Baden, in Karlsruhe.

Aktiva.

Bilanz auf 31. Dezember 1888.

Passiva.

Mark	Pf.		Mark	Pf.
55,187,887	—	1) Verzinslich angelegte Kapitalien.		
		2) Liegenschaften, und zwar:		
		M. 100,000. — Anstaltsgebäude in Karlsruhe.		
		" 36,652. 72 Hofgut in Helsteg (Sigmaringen).		
		" 6,221. 84 Hans in Landstuhl.		
		" 52,237. 24 " Lobberich.		
		" 12,460. — " Mülheim a. Rh.		
247,571	80	3) Zins- und andere Einnahme-Rückstände.		
150,640	43	4) Zinsraten bis 31. Dezember 1888.		
529,851	50	5) Guthaben bei den Vertretern.		
1,714,448	80	6) Guthaben bei der Reichsbank.		
367,497	94	7) Gestundete Prämienraten.		
2,802,987	28	8) Vorschuss-Konto.		
34,509	80	9) Kassenrest bei der Hauptkasse.		
586,928	20			
61,572,322	25	Summe der Aktiva.		
		1) Versorgungs-Verträge nach §§ 101—206 der Statuten von 1863 (wachsende Leibrenten)	12,089,685	72
		2) Versorgungs-Verträge nach §§ 207—317 der Statuten von 1803:		
		a. Nothwendige Höhe des Deckungsfonds . . . M. 2,666,920. 48		
		b. Gesamte Reserve " 129,850. 41	2,796,270	89
		3) Lebens-Versicherungs-Verträge:		
		a. Nothwendige Höhe des Deckungsfonds . . M. 32,342,833. 17		
		b. Gesamte Reserve " 7,678,706. 76		
		c. Für unerledigte Fälle " 10,864. 61		
		d. Kriegsversicherungs-fonds " 6,138. 72	40,033,543	26
		4) Sparkasse	2,490,532	55
		5) Hinterlegungskasse	1,838,249	77
		6) Kinderversorgungs-Vereine	811,015	58
		7) Auf Konto-Korrent	20,432	03
		8) Unerhoben gebliebene Forderungen auf Versorgungs-Verträge nach §§ 101—206 der Statuten von 1863	27,995	82
		9) Unerhoben gebliebene Forderungen auf Versorgungs-Verträge nach §§ 207—317 der Statuten von 1863	70,770	26
		10) Unerhoben gebliebene Forderungen auf Lebensversicherungs-Verträge M. 225,915. 40		
		Vorauszahlung für Kriegsversicherung 4,547. 89	280,462	79
		11) Noch zu leistende Zahlungen auf neue Kapitalanlagen	445,547	86
		12) Guthaben der Vertreter	6,042	73
		13) Vorschuss-Konto	333	18
		14) Verwaltungs- und Geschäftskosten für 1889, laut Voranschlag	721,439	81
		Summe der Passiva	61,572,322	25

Karlsruhe, im Juni 1889.
(190—)

Der Verwaltungsrath.

LA CONFIANCE, société d'assurances sur la vie, à Paris.

ACTIF.

Balance des écritures au 31 décembre 1888.

PASSIF.

Fr.	Ct.	
4,500,000	—	Actionnaires.
859,847	81	Rente 3 % sur l'état (31,200 fr. de rente au prix de revient).
21,400	—	Rente 4 1/2 % sur l'état (1000 fr. de rente au prix de revient).
54,720	—	160 obligations de la Compagnie des chemins de fer du sud de la France (au prix de revient).
90,572	—	Nues propriétés diverses.
2,359,261	19	Immeubles, faubourg Poissonnière, 173 et 175, et rue de Dunkerque, 46 et 48.
3,746,845	73	Immeubles, avenue du Trocadéro, 17, 19 et 21, et place d'Iéna, 1 et 3.
1,983,080	96	Immeubles, rue de la Pompe, rue de la Tour et rue de Siam, à Passy.
245,001	41	Immeuble, rue Montmartre.
297,644	81	Immeuble, rue de la Chaise.
389,390	77	Immeuble, rue de Chazelles.
135,025	57	En caisse et chez les banquiers.
1,855	68	Avance au trésor (taxe 3 % sur le revenu).
3,738	70	Effets à recevoir.
300,154	34	Prêts sur polices.
503,181	49	Agences.
124,965	35	Sinistres dus par les réassureurs.
456,068	39	Commissions escomptées.
447,179	98	Fractions non échues au 31 décembre 1888 des primes par année des polices en cours à cette date.
171,547	62	Divers comptes débiteurs.
16,688,426	30	

Capital social	Fr.	Ct.
Réserve statutaire au 31 décembre 1887	fr. 75,000.	—
Réserve statutaire pour 1888	15,000.	—
Réserve spéciale aux immeubles	26,399	79
Participation des assurés	278,554	96
Réserve sur assurances diverses:		
1° Assurances vie entière	fr. 4,201,777.	16
2° mixtes et à terme fixe	3,875,535.	83
3° temporaires et contre-assurances	46,128.	96
4° de survie	74,891.	67
5° différées	809,401.	—
6° rentes viagères immédiates	875,986.	10
Loyers reçus d'avance	34,476	90
Sinistres à régler	197,320	60
Divers comptes créditeurs	34,355	84
Dividende de l'exercice 1888 (10 fr. par action nets d'impôts)	60,000	—
Impôt sur le dividende de 1888	1,855	63
Solde du compte de profits et pertes à reporter	81,741	81
	16,688,426	30

Paris, le 27 avril 1889.
(188-1)L'administrateur-directeur :
Pradelle.

Bekanntmachungen. — Avis. — Avvisi.

Auszug aus den Bundesrathsverhandlungen.

Sitzung vom 30. Juli 1889.

Konsulate. In St. Paul wird ein schweizerisches Konsulat für die Staaten Minnesota, Nord- und Süddakota und das Territorium Wyoming errichtet und an diesen Posten Herr Dr. med. Gottfried Stamm, aus Thayngen, in St. Paul, berufen.

Extrait des délibérations du conseil fédéral.

Séance du 30 juillet 1889.

Consulats. Le conseil fédéral a décidé la création d'un consulat suisse à St-Paul (Etats-Unis d'Amérique) pour les états de Minnesota, Dakota, nord et sud et pour le territoire de Wyoming. Il a appelé à ce nouveau poste de consul M. le docteur Gottfried Stamm, de Thayngen (Schaffhouse), médecin à St-Paul.

Post. Poststückverkehr mit Italien. Der zulässige Maximalbetrag der Werthangabe auf Poststücken nach Italien ist vom 1. August nächsthin an von Fr. 500 auf Fr. 1000 erhöht worden. Es können somit vom genannten Zeitpunkt an Poststücke nach Italien im Gewicht bis zu 3 kg und mit einer Werthangabe bis zu Fr. 1000 zu den bisherigen Bedingungen zur Beförderung angenommen werden. Die Werthtaxe ist auch fernerhin zu 10 Ct. für je Fr. 200 der Werthangabe zu berechnen.

Die vorschende Neuerung gilt sowohl für die Stücke aus der Schweiz selbst, als auch für solche, welche durch die Schweiz transitiren.

Postes. Echange des colis postaux avec l'Italie. Le maximum de la déclaration de valeur des colis postaux pour l'Italie sera élevé de fr. 500 à fr. 1000, à partir du 1^{er} août prochain.

On pourra donc, dès cette date, accepter au transport pour l'Italie, aux mêmes conditions qu'actuellement, des colis postaux jusqu'au poids de 3 kg et portant une valeur déclarée jusqu'à fr. 1000. La taxe à la valeur doit, comme du passé, être calculée sur la base de 10 ct. par fr. 200.

Ce changement s'applique aussi bien aux colis originaires de la Suisse même qu'à ceux transitant par la Suisse.

Nichtamtlicher Theil. — Partie non officielle.
Parte non ufficiale.

Ausstellungen. — Expositions.

Paris. Nachstehend geben wir ein Verzeichniß der den schweizerischen Theilnehmern an der in Paris am 11. Juli und folgende Tage abgehaltenen Viehausstellung zuerkannten Preise:

I. Berner Rasse.

Männliche Thiere von 1—4 Jahren.
Erster Preis, 600 Fr. — Frei, Rudolf, in Watt-Regensdorf, Zürich.
Zweiter Preis, 500 Fr. — Enderli, Karl, in Illnau, Zürich.
Dritter Preis, 400 Fr. — Weber, J. R., in Graubühl, Bern.
Supplements-Preis. — Landwirthschaftliche Schule, Rütli, Bern.
Supplements-Preis. — Haldimann, G., in Eggwil, Bern.
Ehrenerwähnung. — Bucher, Johann, in Nieder-Weningen, Zürich.
Ehrenerwähnung. — Bosset, Fritz, in Maladère-Payerne, Waadt.
Weibliche Thiere von 2 Jahren und darüber.
Zweiter Preis, 300 Fr. — Witschi-Glauser, in Hindelbank, Bern.
Dritter Preis, 200 Fr. — Gebrüder Witschi, in Hindelbank, Bern.

II. Simmenthaler Rasse.

Ehrendiplom. — Dem Viehzüchterverein des Simmenthal und Saanenthales wurde für die Kollektion seiner ausgestellten Thiere ein Ehrendiplom zuerkannt.

Paris. Nous donnons ci-après la liste des prix décernés aux participants suisses au concours d'animaux reproducteurs de l'espèce bovine qui a eu lieu à Paris les 11 juillet courant et jours suivants:

I. Race bernoise.

Animaux mâles de 1 à 4 ans.
1^{er} prix, 600 fr. — Frey, Rodolphe, à Watt-Regensdorf, Zürich.
2^e prix, 500 fr. — Enderli, Charles, à Illnau, Zürich.
3^e prix, 400 fr. — Weber, J.-R., à Grasswil, Berne.
Prix supplémentaire. — Ecole d'agriculture, à la Rütli, Berne.
Prix supplémentaire. — Haldimann, G., à Eggwil, Berne.
Mention honorable. — Bucher, Jean, à Nieder-Weningen, Zürich.
Mention honorable. — Bosset, Fritz, à Maladère-Payerne, Vaud.

Animaux femelles de 2 ans et au-dessus.
2^e prix, 300 fr. — Witschi-Glauser, à Hindelbank, Berne.
3^e prix, 200 fr. — Witschi frères, à Hindelbank, Berne.

II. Race Simmenthal.

Diplôme d'honneur. — Un diplôme d'honneur est décerné à la société d'élevage des vallées de Simmenthal et Saanen pour l'ensemble de son exposition.

Männliche Thiere von 1—4 Jahren.

Erster Preis, 600 Fr. — Viehzüchterverein des Simmenthal und Saanenthals, in Erlenbach, Bern.
Zweiter und dritter Preis. — Derselbe.

Weibliche Thiere von 2 Jahren und darüber.

Erster Preis, 400 Fr. — Viehzüchterverein des Simmenthal und Saanenthals, in Erlenbach, Bern.
Zweiter, dritter und vierter Preis, sowie 4 Ehrenerwähnungen. — Derselbe.

III. Schwyzer Rasse und verwandte Rassen.

Männliche Thiere von 1—4 Jahren.

Erster Preis, 600 Fr. — Viehveredlungsverein, in Eschenbach, St. Gallen.
Zweiter Preis, 500 Fr. — Enderli, Karl, in Illnau, Zürich.
Dritter Preis, 400 Fr. — Viehveredlungsverein, in Wattwil, St. Gallen.
Vierter Preis, 300 Fr. — Stäheli, Bened., in St. Gallen.

Supplements-Preis. — Schindler, Melch., in Wattwil, St. Gallen.

Weibliche Thiere von 2 Jahren und darüber.

Erster Preis, 400 Fr. — Bachmann, Jakob, in Schönenberg, Zürich.
Zweiter Preis, 300 Fr. — Bürgi, G., in Arth, Schwyz.
Dritter Preis, 200 Fr. — Hasler, Kasp., in Schönenberg, Zürich.
Vierter Preis, 150 Fr. — Stäheli, Jos., in St. Gallen.

Fünfter Preis, 100 Fr. — Ryhner, Karl, in Wädenswil, Zürich.
Supplements-Preis. — Derselbe.

IV. Bündner Rasse.

Männliche Thiere von 1—4 Jahren.

Erster Preis, 600 Fr. — Kohler, in Chur, Graubünden.
Zweiter Preis, 500 Fr. — Casparis, Präsident, in Riedberg, Graubünden.

Weibliche Thiere von 2 Jahren und darüber.

Erster Preis, 400 Fr. — Cadisch, Kommandant, in Flerden, Graubünden.
Zweiter Preis, 300 Fr. — Lanicca, Martin, in Sarn, Graubünden.
Dritter Preis, 200 Fr. — Masüger, in Sarn, Graubünden.
Vierter Preis, 100 Fr. — Braun, Simon, in Chur, Graubünden.
Supplements-Preis. — Risch, Oberstlieutenant, in Chur, Graubünden.

Animaux mâles de 1 à 4 ans.

1^{er} prix, 600 fr. — Société d'élevage des vallées de Simmenthal et Saanen, à Erlenbach, Berne.
2^e prix et 3^e prix. — La même.

Animaux femelles de 2 ans et au-dessus.

1^{er} prix, 400 fr. — Société d'élevage des vallées de Simmenthal et Saanen, à Erlenbach, Berne.
2^e prix, 3^e prix, 4^e prix et 4 mentions honorables. — La même.

III. Races Schwyz et analogues.

Animaux mâles de 1 à 4 ans.

1^{er} prix, 600 fr. — Société pour l'amélioration du bétail, à Eschenbach, Saint-Gall.
2^e prix, 500 fr. — Enderli, Charles, à Illnau, Zürich.
3^e prix, 400 fr. — Société pour l'amélioration du bétail, à Wattwil, St-Gall.
4^e prix, 300 fr. — Stäheli, Ben., à Saint-Gall.

Prix supplémentaire. — Schindler, Melch., à Wattwil, St-Gall.

Animaux femelles de 2 ans et au-dessus.

1^{er} prix, 400 fr. — Bachmann, Jakob, à Schönenberg, Zürich.
2^e prix, 300 fr. — Bürgi, G., à Arth, Schwyz.
3^e prix, 200 fr. — Hasler, Casp., à Schönenberg, Zürich.
4^e prix, 150 fr. — Stäheli, Jos., à Saint-Gall.
5^e prix, 100 fr. — Ryhner, Charles, à Wädenswil, Zürich.
Prix supplémentaire. — Le même.

IV. Race des Grisons.

Animaux mâles de 1 à 4 ans.

1^{er} prix, 600 fr. — Kohler, à Coire, Grisons.
2^e prix, 500 fr. — Casparis, président, à Riedberg, Grisons.

Animaux femelles de 2 ans et au-dessus.

1^{er} prix, 400 fr. — Cadisch, commandant, à Flerden, Grisons.
2^e prix, 300 fr. — Lanicca, Martin, à Sarn, Grisons.
3^e prix, 200 fr. — Masüger, à Sarn, Grisons.
4^e prix, 100 fr. — Braun, Simon, à Coire, Grisons.
Prix supplémentaire. — Risch, lieutenant-colonel, à Coire, Grisons.

Exposition générale d'agriculture et de sylviculture à Vienne, 1890. Nous rappelons que la société impériale et royale d'agriculture à Vienne, organisera une exposition générale d'agriculture et de sylviculture dont la durée est fixée du 15 mai au 15 octobre, éventuellement au 1^{er} novembre 1890. Nous avons déjà publié la liste des différentes sections internationales dans notre n° 101 du 5 juin écoulé. Les inscriptions pour la participation, pour lesquelles on doit utiliser les formulaires d'inscription délivrés par le comité général, doivent être adressées, jusqu'au 1^{er} septembre 1889 au plus tard, au „comité de l'exposition générale d'agriculture et de sylviculture, Vienne, I, Herrengasse 13“. Le département fédéral de l'agriculture donnera tous les renseignements supplémentaires aux intéressés qui en feront la demande.

Zollwesen. — Douanes.

Rumänien. Die in Nr. 114 unseres Blattes vom 27. Juni d. J. gemeldete Herabsetzung des rumänischen Eingangszolles auf pharmazeutische Präparate von 10 Fr. auf 3 Fr. per kg ist seit dem 19. Juli abhin in Wirksamkeit getreten.

Roumanie. La réduction de 10 à 3 fr. par kg sur les droits d'entrée en Roumanie des produits pharmaceutiques que nous annonçons dans notre n° 114 du 27 juin écoulé, est appliquée depuis le 19 juillet a. c.

Autriche-Hongrie. Le ministère autrichien des finances a fixé à 18 1/2 %, pour le mois d'août, l'agio sur l'or pour les paiements des droits de douane.

Verschiedenes. — Divers.

Téléphones. La loi fédérale sur les téléphones, votée par les chambres fédérales le 27 juin écoulé, est de la teneur suivante :

Art. 1^{er}. L'établissement et l'exploitation d'installations téléphoniques font partie du service télégraphique (article 36 de la constitution fédérale) et rentrent dans les attributions de l'administration des télégraphes.

Les dispositions du droit pénal fédéral relatives au télégraphe sont également applicables au téléphone.

Art. 2. La transmission des conversations téléphoniques s'effectue par :

- les réseaux locaux ;
- les stations communales ;
- les raccordements de réseaux.

Art. 3. Chacun a le droit de demander à être relié à un réseau téléphonique, pourvu que l'établissement et le raccordement de la station demandée puissent avoir lieu sans obstacle et gratuitement sur le terrain désigné à cet effet.

De nouveaux réseaux seront établis dès que les intéressés auront pris l'engagement écrit d'utiliser les stations.

Des stations téléphoniques publiques seront organisées sur un réseau lorsque le besoin s'en fera sentir d'après l'avis du conseil fédéral. Les préposés aux stations seront indemnisés pour la mise à disposition du local et le service par une part des taxes qui sera fixée par le conseil fédéral.

Art. 4. Dans les communes ne possédant pas de réseau téléphonique, des stations communales, reliées au réseau téléphonique ou au bureau télégraphique d'une autre commune, seront créées aux conditions suivantes :

- La commune en question paie un droit annuel fixe de 120 francs, ainsi que la surtaxe de distance éventuelle (articles 12 A, d, et 13).
- Elle met à disposition un local convenable et fait effectuer à ses frais le service par un employé nommé, sur sa proposition, par le département des postes et des chemins de fer.
- Les taxes prescrites par la loi sont perçues pour le compte de la Confédération.
- La commune reçoit, comme indemnité pour ses dépenses, une part des taxes perçues à fixer par le conseil fédéral, et elle est en outre autorisée à percevoir pour chaque télégramme expédié, en sus de la taxe télégraphique légale et du droit figurant à l'article 12, lettre B, b, et à l'article 13, lettre c, un supplément de 15 centimes pour son propre compte. Les télégrammes arrivants sont remis gratuitement, sous réserve des frais d'express éventuels.

Art. 5. Le conseil fédéral décide quels sont les réseaux qui doivent être reliés entre eux. Il est autorisé à exiger des communes qui désirent un raccordement de ce genre la garantie d'un préjudice minimum déterminé de la ligne de raccordement.

Des raccordements de réseaux ne peuvent être établis lorsqu'ils porteraient préjudice au service sur les lignes existantes ou à la construction de raccordements importants faisant encore défaut.

Art. 6. Les droits et obligations ressortant de l'admission dans un réseau téléphonique commencent à partir du jour qui suit celui de la remise, dans un état propre à être exploité, de l'appareil de la station.

Tout intéressé peut renoncer à son abonnement, moyennant avis donné un mois à l'avance ; si cette renonciation a lieu dans le courant de la première année, il devra verser une indemnité de 40 francs, et, si elle a lieu pendant la deuxième année, une indemnité de 20 francs.

Si la distance d'une station à la station centrale dépasse 2 kilomètres, une indemnité sera en outre payée pour l'établissement de la ligne ; cette indemnité est fixée à 30 francs pour la première année et à 20 francs pour la deuxième, par 100 mètres de longueur supplémentaire.

Art. 7. Tout intéressé a le droit :

- de communiquer avec les stations du propre réseau ;
- de communiquer avec celles des réseaux qui s'y raccordent ;
- de faire transmettre des communications dont il a chargé téléphoniquement la station centrale du téléphone et qui sont remises par écrit et par facteur au destinataire (phonogrammes) ;
- de désigner et de recevoir des télégrammes par l'entremise de la station centrale, pourvu que celle-ci soit reliée avec le bureau télégraphique.

L'administration ne s'oblige, à l'égard de l'abonné à une station, ni pour l'existence ultérieure des autres stations, ni pour celle des raccordements de réseaux (lettres a et b.)

Art. 8. L'intéressé est tenu de préserver de tous dégâts les appareils de stations qui lui sont confiés, ainsi que les fils conducteurs qui se trouvent dans son habitation, et il est responsable du dommage occasionné à l'administration par sa propre faute ou par celle d'un tiers.

Art. 9. Les stations communales qui sont reliées à un réseau téléphonique, ainsi que les stations publiques, sont à la disposition de chacun pour le même service que celui dont disposent les abonnés aux autres stations du réseau conformément à l'article 7. Les autres stations communales pourvoient comme les bureaux de télégraphes publics à l'expédition et à la réception des télégrammes.

Art. 10. Les raccordements de réseaux servent aux communications avec les diverses stations des réseaux reliés entre eux (article 7, lettre b). L'administration n'accepte aucune responsabilité pour les retards et perturbations provenant de ce qu'on demande un raccordement de réseaux qui traverse des stations intermédiaires (article 16).

Art. 11. Il est satisfait aux demandes en utilisation des stations publiques, ainsi que des stations communales et des raccordements des réseaux (article 7, lettre b), d'après l'ordre dans lequel elles ont été annoncées.

Lorsqu'il y a de nouvelles demandes d'utilisation du téléphone par des tiers, la durée d'une conversation ne doit pas dépasser trois minutes, et la même personne ne peut pas l'utiliser pour plus de deux conversations successives.

Les communications émanant des autorités politiques et de police seront, sur demande, admises avant toutes autres, et il leur sera accordé une durée illimitée.

Art. 12. Les abonnés aux stations téléphoniques ont à acquitter les droits suivants :

A. Pour le service entre les stations d'un réseau téléphonique (article 7, a), le droit annuel est de :

a. depuis la date de l'admission (article 6) jusqu'au commencement du prochain semestre du calendrier et au delà, de la même manière, pendant la première année qui suit fr. 120 ;

b. pour la deuxième année fr. 100 ;

c. pour les années suivantes fr. 80.

Ces droits sont payables par semestre et d'avance, le 1^{er} janvier et 1^{er} juillet. Les droits pour les stations déjà existantes sont réduits, suivant la durée de leur existence, dans le sens des lettres b et c ci-dessus.

Des augmentations annuelles sont perçues dans les cas suivants :

d. lorsque la station est éloignée de plus de 2 kilomètres de la station centrale, pour chaque 100 mètres de longueur supplémentaire, 3 francs.

Le conseil fédéral fixera dans chaque localité le point de départ pour la supputation des distances, en tenant compte des intérêts de la majorité de la population. e. Lorsque les communications demandées et exécutées d'une station avec d'autres dépassent le chiffre de 800, l'augmentation pour chaque centaine supplémentaire, ainsi que pour les fractions de ce chiffre, est de 5 francs.

B. a. La taxe pour la réception et la remise de chaque communication à des tiers (phonogrammes) (article 7, c) est, pour chaque mot, de 1 centime, plus une taxe fixe de 20 centimes avec arrondissement éventuel du montant total.

Pour les distances dépassant 1 kilomètre, on perçoit en outre les taxes d'express fixées pour le service télégraphique.

b. Pour la remise téléphonique et la réception d'un télégramme (article 7, d) 10 centimes.

Le conseil fédéral fixera les droits annuels et les indemnités pour installations spéciales (permutateurs, correspondances combinées, appareils supplémentaires, etc.), ainsi que ceux pour raccordements téléphoniques concessionnés et pour transferts de stations.

Les comptes relatifs aux communications (A, c), aux phonogrammes (B, a) et aux télégrammes (B, b) seront établis à l'aide des états fournis par les employés du téléphone, et qui feront foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 13. Les droits suivants seront perçus aux stations communales et aux stations publiques :

- Les taxes pour les conversations avec les stations du propre réseau (article 9 et article 7, a) sont calculées suivant la durée des communications, dans ce sens qu'on paie 10 centimes par 3 minutes ou fraction de 3 minutes.
- Pour communications à des tiers, c'est la disposition de l'article 12, B, a, qui fait règle ;
- pour la remise de télégrammes, celle de l'article 12, B, b.

Art. 14. La taxe pour l'usage des raccordements de réseaux dans le but de correspondre avec les stations des réseaux raccordés (article 7, lettre b, et article 9) est, suivant la durée d'une correspondance, et cela pour 3 minutes ou fractions de 3 minutes : de 30 centimes jusqu'à 50 kilomètres de longueur effective ; de 50 centimes jusqu'à 100 kilomètres ; de 75 centimes pour les distances plus grandes.

La distance est calculée à vol d'oiseau.

Art. 15. Les taxes devront être abaissées par le conseil fédéral, lorsque le produit de l'exploitation du téléphone le permettra.

Le conseil fédéral est autorisé à opérer des diminutions sur les taxes, dans l'intérêt du raccordement des centres isolés avec des centres commerciaux.

Art. 16. L'administration se charge à ses frais de l'établissement et de l'entretien des installations téléphoniques, ainsi que de la réparation immédiate des dérangements. Si une interruption de l'exploitation d'une station (article 8) dure plus de cinq jours, sans qu'il y ait de la faute de l'abonné, le droit payé (article 12) sera remboursé proportionnellement à la durée ultérieure de l'interruption.

Art. 17. Les fonctionnaires et employés de l'administration sont tenus au secret du service téléphonique. Toute contravention à cette prescription sera, dans les cas peu graves, punie disciplinairement ; dans les cas graves, poursuivie au pénal.

Le conseil fédéral peut destituer les fonctionnaires et employés fautifs.

Art. 18. Le texte des communications reçues pour être transmis à des tiers (article 7, c), comme aussi celui des télégrammes, doit être immédiatement mis par écrit par le téléphoniste, puis répété téléphoniquement au consignataire en lui demandant s'il a des rectifications à y apporter. La remise au destinataire ne doit avoir lieu que lorsque l'exactitude a été reconnue.

Art. 19. Si les besoins du service exigent la réorganisation d'un réseau ou de communications isolées, l'administration est autorisée en tout temps à dénoncer les conventions existantes moyennant avertissement donné un mois à l'avance.

L'administration est autorisée à supprimer en tout temps une station sans indemnité, si l'abonné ne satisfait pas dans le délai d'un mois à la demande de payer les droits, ou si, malgré un premier avertissement, il abuse ou laisse abuser du téléphone par des communications offensantes pour les employés du téléphone. Dans ce dernier cas, la suppression a lieu à la suite d'une enquête officielle du département des postes et des chemins de fer.

Art. 20. Le conseil fédéral est autorisé à accorder des concessions pour l'établissement de communications téléphoniques indépendantes du téléphone public et dont l'utilisation est restreinte à certaines personnes.

Une concession n'est pas nécessaire lorsque aucune propriété appartenant à des tiers n'est mise à contribution pour l'établissement d'une communication de ce genre.

Art. 21. L'octroi d'une concession ne comprend aucune espèce de droits en ce qui concerne l'utilisation de la propriété d'autrui, que ce soit celle de l'état, de communes ou de particuliers ; le concessionnaire doit donc se procurer lui-même l'autorisation y relative des propriétaires et s'entendre directement avec eux au sujet d'une indemnité éventuelle.

Art. 22. Une concession n'est accordée que lorsque son exécution ne porte préjudice ni à l'exploitation actuelle, ni au développement futur du télégraphe ou du téléphone publics.

Ces concessions peuvent être révoquées en tout temps, sans indemnité.

Art. 23. Le conseil fédéral édictera les règlements nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

Art. 24. (Clause référendaire.)

Le délai d'opposition contre cette loi expire le 11 octobre prochain.

Privat-Anzeigen — Annonces non officielles

Zellenpreis für Insertionen: die halbe Spaltenbreite 25 cts., die ganze Spaltenbreite 50 cts.

Le prix d'insertion est de 25 cts. la petite ligne, 50 cts. la ligne de la largeur d'une colonne.

SOCIÉTÉ OTTOMANE

pour l'éclairage de la ville de Constantinople.

Le conseil d'administration de la Société Ottomane pour l'éclairage de la ville de Constantinople (société anonyme à Bâle) a l'honneur d'informer Messieurs les actionnaires que dans la séance du 25 mai, et conformément à l'article 6 des statuts, il a décidé de faire appel pour le premier septembre prochain d'un troisième versement de 25 %, soit fr. 62. 50 par titre, sur les actions privilégiées de la société, actuellement libérées de 50 %.

Le versement devra être effectué pour le premier septembre prochain :

à Bâle, chez MM. Zahn & Cie,

à Bruxelles, à la Banque de Bruxelles.

Bâle, juillet 1889.

Le président du conseil :

Ernest Urban.

Berner Tramway-Gesellschaft.

Generalversammlung

Mittwoch den 14. August 1889, Nachmittags 2 Uhr,
im untern Casinosaale.

Traktanden:

- Bericht über den Stand des Unternehmens.
- Genehmigung einiger Abänderungen der Statuten.
- Neuwahl des Verwaltungsrathes.
- Unvorhergesehenes.

Zur Legitimation sind die Interimsscheine mitzubringen.

(B 3411)

Der Verwaltungsrath.

Fried. Bess in Aarbourg
Fabrication

Bombonnes de 3 à 70 litres contenance
Korbflaschen. Flaschen aller Art.
Bouteilles à vin, bière, liqueurs, etc.